

**Arrêté portant prolongation de la suspension totale d'activité du centre éducatif renforcé de Bavinchove, géré par l'AAES**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Le président du département du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-16 à L. 313-18 ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu le code de la justice pénale des mineurs et notamment- ses articles R. 241-3 à R. 241-9 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2005 portant autorisation de création d'un centre éducatif renforcé pour mineures par l'association d'action éducative et sociale de la Flandre intérieure et maritime ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2008 portant habilitation du centre éducatif renforcé « Filles » de Bavinchove ;

Vu l'arrêté du 12 août 2010 portant autorisation de l'établissement La Passerelle ;

Vu l'arrêté conjoint du 9 mars 2021 portant renouvellement de l'autorisation et transformation de l'établissement « La Passerelle » géré par l'association d'action éducative et sociale (AAES) à Dunkerque ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2022 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté conjoint du 19 octobre 2022 portant suspension totale d'activité du centre éducatif renforcé de Bavinchove géré par l'AAES ;

Vu le rapport définitif de contrôle de fonctionnement des centres éducatifs renforcés (CER) gérés par l'AAES en date du 14 décembre 2022 ;

Vu le dossier présenté par l'AAES en vue d'obtenir la reprise d'activité du CER de Bavinchove ;

Considérant la menace et/ou le risque qui pèse sur la santé, la sécurité ou le bien-être moral ou physique des personnes accueillies ou accompagnées ;

Considérant en effet que l'association d'action éducative et sociale n'a pas été en mesure de garantir l'organisation à court ou moyen terme les sessions des CER qu'elle gère, n'étant plus en mesure de mobiliser à brève ou moyenne échéance un personnel suffisant en effectif pour assurer un encadrement pédagogique et sécurisé des mineurs et ce alors que les sessions étaient programmées en ouverture pour le 8 août 2022 ;

Considérant que cette situation a amené à la suspension en urgence de l'activité des deux CER gérés par l'AAES jusqu'au 31 décembre 2022, en application des dispositions de l'article L.313-16 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que, si le recrutement d'une équipe de professionnels pouvant assurer un encadrement pédagogique et sécurisé des mineurs pour la première session de l'année 2023 est en cours, celui-ci n'est pas achevé ;

Considérant la nécessité d'actualiser le projet de l'établissement préalablement à une reprise d'activité du CER ;

Considérant toutefois qu'au vu des éléments et garanties apportés par l'AAES, une reprise d'activité du CER de Bavinchove est envisageable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023 ;

Considérant, dans l'intervalle, la nécessité de procéder à la prolongation de la suspension partielle de l'activité de l'établissement « La Passerelle », par suspension totale d'activité du centre éducatif renforcé dénommé « CER de Bavinchove ».

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord et du directeur général des services du département du Nord :

## **ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à la prolongation de la suspension partielle et provisoire d'activité de l'établissement « La Passerelle », sis 41, rue du Fort Louis - 59140 Dunkerque, géré par l'association d'action éducative et sociale dont le siège est sis à la même adresse, par la prolongation de la suspension totale et provisoire du centre éducatif renforcé dénommé « CER de Bavinchove », sis Villa Saint-Charles, 59, route de Saint-Omer - 59670 Bavinchove à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2023.

**Article 2** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et au recueil des actes administratifs du département du Nord.

**Article 3** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'AAE, au 41, rue du Fort Louis – 59 140 DUNKERQUE.

**Article 4** : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet et le président du département du Nord, autorités signataires de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'intérieur.
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex, ou par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prolongé.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur général des services du département du Nord et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils administratifs de la préfecture du Nord et du département du Nord et dont une copie sera adressée :

- au Maire de Bavinchove
- à la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Fait en 3 exemplaires

À Lille, le **31 Janvier 2023**

**Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale**

**Pour le Président et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe  
Enfance Familles Santé**

**Fabienne DECOTTIGNIES**

**Anne DEVREESE**

Publié le 07/02/2023